



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/19  
31 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU  
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE  
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**EMBALLAGES (Y COMPRIS LES GRV ET LES GRANDS EMBALLAGES)**

Essai de chute et essai de redressement des GRV

Communication de l'expert de l'Argentine

**A. Modification des critères d'acceptation en ce qui concerne l'essai de chute des GRV souples**

1. Introduction

- a) La treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, stipule à son paragraphe 6.5.4.9.5 «Critères d'acceptation», en ce qui concerne l'essai de chute des GRV que, pour les GRV souples, aucune perte de contenu ne doit être constatée, en précisant qu'un léger suintement aux fermetures ou aux coutures, par exemple, lors du choc n'est pas considéré comme une défaillance du GRV, à condition qu'aucune fuite ultérieure ne soit observée lorsque le GRV est soulevé au-dessus du sol;
- b) Et pourtant, aucune prescription n'est formulée concernant la sûreté de l'emballage dans son ensemble, contrairement au chapitre 6.1 «Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir»,

dans lequel les paragraphes 6.1.5.3.5.3 et 6.1.5.3.5.4 traitent des dégâts susceptibles de mettre en péril la sûreté du transport.

2. Proposition

Il est proposé de modifier le paragraphe 6.5.4.9.5 «Critères d'acceptation» en ce qui concerne l'essai de chute des GRV en ajoutant une nouvelle phrase ainsi conçue:

«Le GRV ne doit présenter aucune détérioration susceptible de compromettre la sûreté du transport».

**B. Modification des prescriptions relatives à l'essai de redressement des GRV**

1. Introduction

- a) La treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses, Règlement type, stipule à son paragraphe 6.5.4.12.3 «Mode opératoire», en ce qui concerne l'épreuve de redressement des GRV, que le GRV couché sur le côté est relevé à une vitesse de 0,1 m/s jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol, par une seule attache de levage, ou deux attaches de levage si le GRV en comporte quatre, sans préciser si les attaches utilisées lors de l'opération précédente sont celles qui sont à proximité du sol ou qui en sont éloignées, compte tenu de la position du GRV sur le sol;
- b) Sachant que les efforts nécessités par le levage du GRV souple dépendent de la position relative des attaches de levage, il est important d'analyser les différentes façons dont le GRV peut être relevé dès qu'il est couché sur le côté.

2. Proposition

Il est proposé de modifier le paragraphe 6.5.4.12.3 intitulé «Mode opératoire» en ajoutant une nouvelle phrase ainsi conçue:

«Dans un premier temps, on se sert de la ou des attaches de levage puis, dans un deuxième temps, en utilisant le même montage, de la ou des attaches de levage les plus éloignées du sol, compte tenu de la position du GRV sur le sol».

-----